



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

DECISION DU MAIRE

N° 2023 – 012

**Portant approbation d'un marché de prestation de services
Assistance à la mise à jour de la Base Adresse Locale**

Le Maire de la Ville de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article **L.2122-22** relatif aux attributions exercées par le Maire par délégation du Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020/04/118, en date du 29 septembre 2020, accordant délégation au Maire de Grimaud pour prendre toute décision dans les domaines restrictivement énumérés par l'article L.2122-22 susvisé,

Considérant la nécessité de mettre à jour la Base Adresse Locale de la Commune,

Considérant que la proposition de la Société SOGEFI, répond parfaitement aux besoins de la Commune en la matière,

DECIDE

- Article 1 :** Approuve les termes de la convention de prestation de services à intervenir entre la Commune et la **SARL SOGEFI**, en vue d'une mission d'assistance à la mise à jour de la Base Adresse Locale.
- Article 2 :** Le prix de cette prestation est fixé à la somme forfaitaire de **15 330 € TTC** (quinze mille trois cent trente euros).
- Article 3 :** Le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera transmise en Préfecture de Toulon et publiée sur le site Internet de la Commune, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à GRIMAUD le, **23 JAN. 2023**

**Le Maire,
Alain BENEDETTO**



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Transmis en Préfecture le
Publié le